MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 22 août 1986 portant création d'instituts régionaux du travail social

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée par la loi du 6 janvier 1986 ;
Vu le décret n° 67-138 du 22 février 1967 modifié instituant un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
Vu le décret n° 70-240 du 9 mars 1970 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;
Vu le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
Vu le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé ;
Vu le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
Vu le décret n° 84-630 du 17 juillet 1984 relatif au conseil supérieur du travail social ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 1972 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1973 modifié portant création d'un diplôme de conseiller en économie sociale familiale ;

Le conseil supérieur du travail social entendu,

Arrête :
Art. 1er.- Les instituts régionaux du travail social sont des établissements publics ou privés agréés par le ministre chargé de l'action sociale afin d'assurer des missions de formation pluriprofessionnelle des travailleurs sociaux et de contribuer à la recherche et à l'animation dans les milieux professionnels de l'action sociale.

Art. 2. - Sont agréées comme instituts régionaux du travail social les institutions suivantes :
Institut régional de formation de travailleurs sociaux et de recherches sociales d'Aquitaine, avenue François-Rabelais, B.P. 39, 33401 Talence ;
Institut régional de formation des travailleurs sociaux du Nord - Pas-de-Calais, chemin de Tournai, 59120 Loos ;
Institut de formation aux carrières sociales, 2, avenue du Bois-Labbé, B.P. 1301, 35016 RENNES CEDEX ;
Institut régional de formation des travailleurs sociaux, 41, avenue de la Liberté, Le Ban-Saint-Martin, 57050 Metz ;
Institut régional de formation et de recherche pour les carrières sociales, Association du Pont-Achard, 1, rue Guynemer, 86005 POITIERS CEDEX;
Institut régional de formation des travailleurs sociaux de Haute Normandie, route de Duclair, B.P, 5, 76380 Canteleu.

Art. 3. - Pourront être agréés comme instituts régionaux du travail social les centres de formation répondant aux conditions suivantes :
- dispenser plusieurs formations initiales de travailleurs sociaux préparant à un diplôme d'Etat ou à une qualification réglementaire reconnue, dont au moins un cycle de préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social et un cycle de préparation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ; ces formations doivent avoir fait l'objet des agréments pédagogiques prévus par la réglementation en vigueur ;
- assurer des formations permanentes et supérieures diversifiées dont la préparation au diplôme supérieur en travail social ;
- être administrés par un conseil d'administration comportant des représentants des travailleurs sociaux, des formateurs, des employeurs et des utilisateurs ainsi qu'un représentant de l'Etat.

Art. 4. - Pour la préparation aux titres de qualification des travailleurs sociaux, les instituts régionaux du travail social mettent en place des modules de formation permettant de regrouper dans des cursus

pédagogiques coordonnés les personnes se préparant aux différentes qualifications professionnelles de l'action sociale.

Art. 5. - Dans le cadre de la formation permanente, les instituts régionaux proposent aux différents travailleurs sociaux, et plus généralement à tous les acteurs de la vie sociale, des cycles de perfectionnement, d'actualisation des connaissances et d'adaptation des compétences. La pédagogie de la préparation aux titres de qualification de base s'appuie sur les analyses tirées des actions de formation permanente et de formation supérieur.

Art. 6. - Les instituts régionaux du travail social ont vocation à conduire des actions d'étude et de recherche orientées vers l'analyse des qualifications professionnelles ainsi que des modes d'interventions sociales et de leur adaptation aux besoins de l'action sociale.

Art. 7. - Ces instituts participent à l'animation et à l'information des milieux professionnels régionaux de l'action sociale. Ils peuvent développer des prestations d'assistance technique aux établissements et services concourant à l'action sociale.

Art. 8. - Les directeurs des instituts régionaux du travail social sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale, sur proposition du conseil d'administration de l'institution gestionnaire.

Ils exercent la responsabilité technique et administrative de l'établissement et assurent la coordination pédagogique des formations dispensées par l'institut.

Art. 9. - Le représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

Art. 10. - Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action sociale,
M. GIRARD